

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 387/2013 DE LA COMMISSION****du 23 avril 2013****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous les codes NC correspondants mentionnés dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au présent règlement puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2013.

Par la Commission,  
au nom du président,  
Algirdas ŠEMETA  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Un produit conditionné pour la vente au détail sous la forme de capsules de gélatine. Chaque capsule contient les ingrédients suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— écorce de griffe de chat (<i>Uncaria tomentosa</i>) en poudre 500 mg</li> <li>— palmitate d'ascorbyle 57 mg</li> <li>— cellulose microcristalline 79 mg</li> <li>— farine de riz 17 mg</li> <li>— silice 32 mg</li> </ul> <p>Le produit contient environ 17 % en poids d'amidon/glucose.</p> <p>Selon l'étiquette, le produit est présenté comme un complément alimentaire destiné à la consommation humaine.</p>	2106 90 98	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1, point a), du chapitre 30, par la note complémentaire 1 du chapitre 30, ainsi que par le libellé des codes NC 2106, 2106 90 et 2106 90 98.</p> <p>Étant donné que la concentration de la/des substance(s) active(s) que contient le produit n'est pas mentionnée sur l'étiquette, l'emballage ou le mode d'emploi, les conditions prévues à la note complémentaire 1 du chapitre 30 ne sont pas remplies. En conséquence, un classement dans la position tarifaire 3004 en tant que médicament est exclu.</p> <p>Le produit est une préparation alimentaire présentée sous forme de capsules. L'enveloppe est un élément qui, associé au contenu, détermine la destination et le caractère du produit (voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-410/08 à C-412/08, <i>Swiss Caps</i>, Rec. 2009 p. I-11991, points 29 et 32).</p> <p>Le produit doit donc être classé dans la position tarifaire 2106 90 98 en tant que préparation alimentaire non dénommée ni comprise ailleurs (voir aussi les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 2106, point 16).</p>